

Général : Abrogation d'un acte non-réglementaire ayant produit tous ses effets

Il appartient à l'autorité administrative d'abroger un acte non réglementaire qui n'a pas créé de droits mais continue de produire des effets lorsque cet acte est devenu illégal à la suite de changements dans les circonstances de droit ou de fait postérieurs à son édicition.

Un décret prononçant la dissolution d'une association ou d'un groupement de fait produit tous ses effets directs dès son entrée en vigueur. Dès lors, une demande d'abrogation ultérieure est sans objet.

[CE, 20 avril 2023, n° 458602](#)

Contrat : Exécution d'un marché de substitution

Le Conseil d'Etat précise que « si l'administration doit dans tous les cas notifier le marché de substitution au titulaire du marché résilié, elle n'est tenue de lui communiquer les pièces justifiant de la réalité des prestations effectuées en exécution du nouveau contrat qu'à la condition d'être saisie d'une demande en ce sens ».

[CE, 5 avril 2023, n° 463554](#)

Fonction publique : Sanction disciplinaire fondée sur des témoignages anonymisés

Si l'autorité investie du pouvoir disciplinaire peut légalement infliger une sanction à un agent en se fondant sur des témoignages anonymisés à la demande des témoins au motif que la communication de leur identité peut leur porter préjudice, elle doit, dans le cadre de l'instance contentieuse, si cet agent conteste l'authenticité des témoignages ou la véracité de leur contenu, produire tous les éléments permettant de démontrer que la qualité des témoins correspond à celle qu'elle allègue et tous les éléments de nature à corroborer les faits relatés dans les témoignages.

[CE, 5 avril 2023, n° 463028](#)

Urbanisme : Office du juge des référés « mesures utiles »

Le Conseil d'Etat rappelle que les mesures que le juge des référés peut ordonner sur le fondement de l'article L. 521-3 du code de justice administrative ont nécessairement un caractère provisoire ou conservatoire. Dès lors, si le juge peut ordonner le déplacement ou le démontage d'un ouvrage immobilier, il ne saurait en ordonner la destruction.

Ainsi, il ne peut ordonner à l'occupant irrégulier du domaine public de démolir les ouvrages implantés sans droit ni titre sur le domaine public.

[CE, 14 avril 2023, n° 466993](#)

Contrat : Illicéité du contenu d'un contrat

Le Conseil d'Etat confirme sa jurisprudence selon laquelle « le contenu d'un contrat ne présente un caractère illicite que si l'objet même du contrat, tel qu'il a été formulé par la personne publique contractante pour lancer la procédure de passation du contrat ou tel qu'il résulte des stipulations convenues entre les parties qui doivent être regardées comme le définissant, est, en lui-même, contraire à la loi, de sorte qu'en s'engageant pour un tel objet, le cocontractant de la personne publique la méconnaît nécessairement ».

Ainsi, le défaut d'autorisation de mise sur le marché d'un produit dont la fourniture constitue l'objet même du contrat entache d'illicéité son contenu et un tel vice est de nature à justifier l'annulation de ce contrat.

Tel est le cas d'un produit larvicide destiné à la lutte contre les moustiques.
[CE, 5 avril 2023, n° 459834](#) ; [CE, 9 novembre 2018, n° 420654](#)

Fonction publique : Bénéfice de l'allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE)

Un fonctionnaire admis, sur sa demande, à la retraite pour invalidité n'est pas en droit de bénéficier de l'allocation d'aide au retour à l'emploi dans la mesure où celui-ci ne peut être regardé comme ayant été « involontairement privé d'emploi ».

[CE, 30 mars 2023, n° 460907](#)

Urbanisme : Cristallisation des moyens et autorisation d'exploitation commerciale

Le Conseil d'Etat considère qu'en application des dispositions des articles L. 425-4, L. 600-13 et R. 600-5 du code de l'urbanisme, la cristallisation des moyens, prévue par ce dernier article, s'applique également au recours formé contre un permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale par une personne mentionnée à l'article L. 752-17 du code de commerce.

[CE, 4 avril 2023, n° 460754](#)

Environnement : Principe de non-régression et pouvoir réglementaire

En vertu du 9° du II de l'article L. 110-1 du code de l'environnement, le principe de non-régression est le principe selon lequel la protection de l'environnement, assurée par les dispositions législatives et réglementaires relatives à l'environnement, ne peut faire l'objet que d'une amélioration constante, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment.

Le Conseil d'Etat rappelle que ce principe « s'impose au pouvoir réglementaire lorsqu'il détermine des règles relatives à l'environnement » sauf dans le cas où « le législateur a entendu en écarter l'application dans un domaine particulier ou lorsqu'il a institué un régime protecteur de l'environnement et confié au pouvoir réglementaire le soin de préciser les conditions de mise en œuvre de dérogations qu'il a lui-même prévues à ce régime ».

[CE, 27 mars 2023, n° 463186](#)